

ens? Supposons pour un moment que nous adoptions ces bureaux; de nouvelles et fréquentes difficultés s'éleveraient bientôt. Alors on nous dirait: Ne voyez-vous pas qu'elles naissent de vos douaires, et de vos hypothèques conventionnelles et légales? pour être conséquens avec vous-mêmes, il faut lever tel ou tel obstacle. Ainsi par degrés et en peu de temps on nous presserait de renverser l'édifice de nos lois. Il est tout naturel de penser qu'on les remplacerait en adoptant les lois anglaises. Mais on me dira: De quoi vous plaindriez-vous? ne vous trouvez-vous pas bien de ces lois dans la preuve en fait de commerce et dans les poursuites criminelles? D'accord; mais pour les lois anglaises relatives à la propriété foncière, c'est bien différent. Blackstone (vol. 1, p. 7) dit positivement, en parlant des titres translatifs de propriété, que "ce sont leurs longues et volumineuses suites de descendans, de transports, d'établissements, de substitutions et de charges qui forment l'objet le plus compliqué et le plus étendu de leur jurisprudence." Pour se convaincre qu'il n'exagère en rien, il n'y a qu'à lire le second livre de ses commentaires sur les lois d'Angleterre; on y verra quantité de principes tirés de l'ancien droit féodal, mêlés avec une multiplicité de statuts tous plus compliqués et plus obscurs les uns que les autres; la suite nombreuse de leurs différens titres de propriétés soumis à des formalités des plus difficiles dans la théorie comme dans la pratique: enfin on se convaincra de cette autre vérité, que nos lois, du côté de la simplicité, sont infiniment préférables. Ce doit être pour cette considération-là que le conseil passa son bill pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun socage en cette province: preuve évidente que le statut impérial relatif à la tenure des terres n'est pas aussi facile dans son exécution que quelques personnes se plaisaient à nous le persuader. Si l'on veut juger de la difficulté du travail par le prix, un notaire demande deux ou trois piastres pour un acte ordinaire relatif à la propriété, mais s'il s'agit d'un lot dans un *township*, c'est autant et plus de guinées qu'il vous demande.

Examinons les conséquences qui résulteraient de l'adoption des lois anglaises surtout relativement à la propriété foncière. Dans ce pays il y a très-peu de personnes capables sur cette matière de remplir les fonctions de juges, d'avocats ou de notaires. Ce changement serait bientôt suivi d'une importation de juges, d'avocats et de notaires de Londres. Et comme nos juges, nos avocats et nos notaires anglais et quelques autres fonctionnaires ne sont accrédités et favorisés en ce pays qu'à raison du mérite qu'on leur suppose en Angleterre d'être au fait de nos institutions, il s'ensuivrait que cette classe nombreuse et comblée de faveurs se verrait bientôt remplacée par de nouveaux venus, et qu'elle serait elle-même précipitée le lendemain dans l'abîme qu'elle nous aurait vu, peut-être avec un certain plaisir, creuser la veille. Fixons aussi notre attention sur ce statut impérial dont l'objet avoué, dont les moyens développés sont de changer la tenure de nos fiefs en franc et commun socage. Cette loi dit expressément que les terres en franc et commun socage ne pourront être soumises à nulle autre charge que celles établies et reconnues par les lois de la Grande-Bretagne. Les principes des titres translatifs de propriété et de la succession des lois anglaises se trouveront dès-lors introduits. Il est vrai pourtant que ce changement de tenure ne doit avoir lieu